

Montréal, le 28 octobre 2025



Objet : Demande d'accès à l'information

Bonjour,

Relativement à votre demande d'accès reçue le 2 octobre 2025, dont nous avons accusé réception le jour même et pour laquelle le délai de réponse a été prolongé, nous reproduisons ci-après les éléments visés par votre demande :

« copie de tous les courriels et documents que madame Nicole Martineau, présidente, détient au sujet des compressions de personnel et des compressions budgétaires dans son organisation pour la période du 1^{er} octobre 2024 à aujourd'hui. »

L'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (« Loi sur l'accès ») prévoit que cette loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions.

Après vérification, le Tribunal donne partiellement suite à votre demande d'accès. Vous trouverez les documents en pièces jointes. Vous noterez que certaines informations ont été caviardées (53, 54 et 59 Loi sur l'accès) et nous avons masqué des portions de documents qui ne sont pas visés par votre demande. Certaines informations sont susceptibles d'être visées par une restriction que seuls certains organismes peuvent invoquer, notamment en vertu de l'article 30 de la Loi sur l'accès.

Ainsi, puisque certains documents demandés relèvent davantage de la compétence d'autres organismes ou ont été produits par un autre organisme, nous vous invitons à poursuivre vos démarches auprès des personnes responsables de l'accès dans les organismes concernés, conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès.

Leurs coordonnées sont les suivantes :

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR
Mélanie Drainville
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels
Secrétariat du Conseil du trésor
4^e étage, secteur 100
875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8

Téléphone : 418 643-0875, poste 4012

Courriel : acces-prp@sct.gouv.qc.ca

MINISTÈRE DES FINANCES

Me Claude Peachy

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

Direction du Secrétariat général

Ministère des Finances

390, boulevard Charest Est

Québec (Québec) G1K 3H4

Tél. : 418 644-4953

responsable.acces@finances.gouv.qc.ca

De plus, certains documents constituent des ébauches de documents et l'article 9 de la Loi sur l'accès prévoit que le droit d'accès ne s'étend pas aux notes personnelles, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

Certains documents contiennent les mémoires de délibérations de séances des membres du Tribunal au sens de l'article 35 de la Loi sur l'accès, dont nous ne pouvons vous en donner accès. Les documents ont donc été caviardés en conséquence.

Certains documents repérés constituent des avis ou des recommandations faits depuis moins de 10 ans, au sens de l'article 37 de la Loi sur l'accès, dont nous ne pouvons vous en donner accès.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons de l'existence d'un recours à la Commission d'accès à l'information pour faire réviser une décision rendue suite à une demande d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

De plus, nous vous offrons notre assistance pour vous aider à comprendre la présente décision. Vous pouvez vous adresser à la soussignée par courriel à l'adresse cathy.jalbert@tmf.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Cathy Jalbert

Original signé numériquement

M^e Cathy Jalbert

Responsable de l'accès aux documents

et de la protection des renseignements personnels

Tribunal administratif des marchés financiers

p.j. Annexe et Avis de recours

ANNEXE

Articles cités

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

30. Le Conseil exécutif peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un décret dont la publication est différée en vertu de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18). Il peut faire de même à l'égard d'une décision résultant de ses délibérations ou de celle de l'un de ses comités ministériels, avant l'expiration d'un délai de 25 ans de sa date.

Sous réserve de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication de ses décisions, avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date.

35. Un organisme public peut refuser de communiquer les mémoires de délibérations d'une séance de son conseil d'administration ou, selon le cas, de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze ans de leur date.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a

obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de nondivulgateion, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. Ce consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible.

Toutefois, il peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à une personne ou à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° (*paragraphe abrogé*);

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 63.8, 66, 67, 67.1, 67.2, 67.2.1 et 68;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Pour l'application de la présente loi, un renseignement personnel est sensible lorsque, de par sa nature notamment médicale, biométrique ou autrement intime, ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, il suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée.